



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une passerelle flottante
sur le Loir au lieu-dit « La Bruère » sur la commune de La Flèche (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0077 relative à la construction d'une passerelle flottante sur Le Loir au lieu-dit « La Bruère » sur la commune de La Flèche déposée par la communauté de communes du Pays Fléchois et considérée complète le 17 novembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire une passerelle flottante, pour cyclistes et piétons, au-dessus du Loir d'une largeur de 2,50 mètres et d'une longueur totale de 47,80 mètres, au niveau du lieu-dit « La Bruère » sur la commune de La Flèche et permettant de relier directement la base de loisirs et de plein-air de la Monnerie aux pistes cyclables de « la Vallée du Loir à vélo ou voie verte » et « Route du Miel » ;

Considérant que sa mise en œuvre s'accompagne d'aménagements connexes, tels que la mise aux normes de trois petites passerelles fixes existantes et l'aménagement d'un chemin d'accès en rive gauche du Loir pour une longueur totale de près de 150 m ;

Considérant que le projet est situé en zones 1N et NI du plan local d'urbanisme correspondant respectivement à une zone de valeur patrimoniale comme les ZNIEFF (zone d'intérêt écologique faunistique et floristique), ou paysagère dont la conservation comme milieu naturel d'intérêt écologique est souhaitée, et intégrant également des secteurs à protéger au titre de l'environnement ou des risques et à une zone naturelle à vocation de loisirs correspondant au secteur de la Monnerie ;

- Considérant que le projet s'insère en effet au sein d'un contexte environnemental relativement sensible, puisqu'il intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », ainsi que celui de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » ;
- Considérant que le projet est situé au niveau du périmètre de protection rapproché de deux prises d'eau en Loir pour les besoins en alimentation en eau potable de la ville de La Flèche ;
- Considérant par ailleurs qu'il est situé en zone d'aléa fort (rivière le Loir) et d'aléa moyen (haut de berges et prairies naturelles limitrophes) du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Loir mais que pour autant le pétitionnaire respectera les préconisations du PPRi pour un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit de compenser à hauteur de 200 % la destruction de 480 m² de zone humide (cariçaie) - création du chemin d'accès en rive gauche du Loir - et que cet enjeu sera pris en compte dans le cadre la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que la présence d'espèces protégées d'intérêt communautaire, notamment le Castor d'Europe qui a élu domicile à proximité immédiate du site, a fait l'objet d'une analyse au sein de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, fournie à l'appui de la demande ;
- Considérant que la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet a été évaluée à sa juste mesure, notamment par la production d'études dédiées jointes au dossier d'examen préalable au cas par cas ; que les préconisations (période d'intervention) et les sujétions de travaux issues de ces études ont été prises en compte par le pétitionnaire dans la définition du projet ;
- Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses risques d'impacts, à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une passerelle flottante sur le Loir au niveau du lieu-dit « La Bruère » sur la commune de la Flèche n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2015

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

